



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 AOUT 2016

Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Dossier suivi par :
BOURREL Séverin

☎ : 04.68.38.10.70
✉ : severin.bourrel
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRIVÉ

03 SEP. 2016

Mairie de MOUILLAN
DES ALPES

Madame, Monsieur le Maire,

Après une année 2016-2017 marquée par un important déficit pluviométrique et par des niveaux des nappes phréatiques de la Plaine du Roussillon historiquement bas, les précipitations du printemps ont permis de combler en partie ce déficit qui persiste néanmoins sur la Plaine du Roussillon (de l'ordre de 15 % par rapport à la normale). Ainsi la situation est particulièrement sensible sur la bordure côtière pour la moitié Nord du département, dans les Aspres et sur une partie de la vallée du Réart. Le niveau des nappes phréatiques y est très bas.

Considérant l'intérêt de mettre en œuvre des mesures de restriction de certains usages de manière à préserver la ressource pour assurer les besoins essentiels dans les mois à venir, j'ai décidé de limiter les usages non essentiels, conformément aux termes du code de l'environnement.

A cet effet, vous trouverez en pièce jointe l'arrêté préfectoral portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines.

Je vous remercie de bien vouloir procéder à l'affichage de cet arrêté ainsi qu'à l'information au travers des panneaux à message variable si votre commune en est équipé dans le respect de son article 11. En outre, toutes les actions de communication que vous prendrez pour inviter les populations et les professionnels à un usage maîtrisé de la ressource, seront les bienvenues.

Par ailleurs, les collectivités territoriales devant être exemplaires, je compte sur votre volontarisme pour être les premiers à respecter les restrictions de l'article 5 du présent arrêté.

Si l'évolution de la situation, qui fait l'objet d'un suivi régulier par mes services et le syndicat des nappes de la Plaine du Roussillon, le justifiait, des mesures complémentaires pourraient être mises en place.

Sachant pouvoir compter sur votre collaboration, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération très distinguée.

Liste des destinataires in fine

Pour le Préfet et par délégation.
Le Secrétaire Général

Ludovic PACAUD

Liste des communes destinataires :

Canet-en-Roussillon
Le Barcarès
Sainte-Marie
Saint-Hippolyte
Saint-Laurent-de-la-Salanque
Torreilles

Bages
Banyuls-dels-Aspres
Brouilla
Cabestany
Caixas
Calmeille
Canohès
Corneilla-del-Vercol
Elne
Fourques
Llauro
Llupia
Montauriol
Montescot
Oms
Ortaffa
Passa
Pollestres
Ponteilla
Sainte-Colombe-de-la-Commanderie
Saint-Jean-Lasseille
Saleilles
Terrats
Théza
Tordères
Tresserre
Trouillas
Villemolaque
Villeneuve-de-la-Raho
Vivès

L'Albère
Amélie-les-Bains-Palalda
Argelès-sur-Mer
Arles-sur-Tech
Banyuls-dels-Aspres
Banyuls-sur-Mer
Le Boulou
Brouilla
Cerbère
Céret
Les Cluses
Collioure
Corsavy
Coustouges
Elne
Lamanère
Laroque-des-Albères
Latour-bas-Elne
Maureillas-las-Illas
Montferrer
Montbolo
Monstesquieu-des-Albères
Ortaffa
Palau-del-Vidre
Le Perthus
Port-Vendres
Prats-de-Mollo-la-Preste
Reynes
Saint-André
Saint-Cyprien
Saint-Génis-des-Fontaines
Saint-Jean-Lasseille
Saint-Jean-Pla-de-Corts
Saint-Laurent-de-Cerdans
Saint-Marsal
Serralongue
Sorède
Taillet
Taulis
Le Tech
Tresserre
Villevlongue-dels-Monts
Vivès

Copie :

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine
Communauté de communes des Aspres
Communauté de Communes Sud Roussillon
Communauté de Communes des Albères et de la Côte Vermeille
Communauté de communes du Vallespir
Syndicat Mixte des nappes de la Plaine du Roussillon
Conseil départemental des Pyrénées-Orientales
Président de la CLE des nappes plio-quaternaires
AMF
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse
Délégation territoriale de l'Agence régionale de santé
AFB
DREAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques

Perpignan, le 30 août 2018

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM/SER/2018242-0001
portant définition de mesures de restrictions
provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de
la ressource superficielle et des nappes souterraines

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6, L.215-10 et R.211-66 à R.211-70,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,

Vu le Code de la santé publique et notamment son titre II,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin Rhône Méditerranée approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

Vu l'arrêté préfectoral cadre n°DDTM/SER/2018150-0002 du 30 mai 2018 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-orientales ;

Vu les conclusions du comité sécheresse des Pyrénées-Orientales du 21/08/2018 ;

Considérant que les conditions météorologiques estivales et que les prévisions ne sont pas de nature à avoir un impact significatif à la hausse ni sur les débits des cours d'eau, ni sur les niveaux des nappes souterraines ;

Considérant que les apports pluviométriques de l'hiver 2017-2018 et du printemps 2018 n'ont pas permis d'assurer une recharge suffisante des aquifères plio-quaternaires sur certaines parties du territoire,

Considérant que les piézomètres sur le secteur Aspres-Réart enregistrent actuellement les plus bas niveaux jamais atteint depuis que ceux-ci font l'objet d'observations régulières et qu'ils affichent une tendance à la baisse ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant que le débit sur le fleuve Tech est inférieur au débit d'objectif d'étiage fixé à 900 l/s au Pont d'Elne (point T5) identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que les niveaux piézométriques atteints sur les nappes plio-quadernaires, sur la bordure côtière Nord correspondent ponctuellement à des valeurs proches des valeurs d'alerte renforcée ou de crise, notamment à Saint-Laurent-de-la-Salanque et à Torreilles ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre un arrêté sécheresse afin d'assurer une gestion quantitative de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

Considérant la nécessité de maîtriser les usages de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires notamment l'alimentation en eau potable ;

Considérant le nombre réduit de vergers non récoltés à ce jour dans les secteurs de la plaine du Roussillon appelés Aspres-Réart et Bordure côtière nord permettant de justifier que la dérogation accordée aux vergers non récoltés ne remet pas en cause les économies d'eau devant être générée par l'application de cet arrêté ;

Considérant le caractère proportionné et limité des mesures envisagées ;

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau issus des nappes souterraines et de la ressource superficielle.

Article 2 : Secteurs concernés par des mesures de gestion

Au regard de la situation des zones de gestion du département des Pyrénées-Orientales sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion des Pyrénées-Orientales	Niveau défini
Agly amont, Boulzane et Verdoble	/
Agly aval	/
Têt amont	/
Têt aval – Bourdigou - Réart	/
Tech - Albères	Vigilance
Sègre - Carol	/
Nappes plio-quadernaires secteur 1 : Bordure côtière nord	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 2 : Bordure cotière sud	/
Nappes plio-quadernaires secteur 3 : Agly salanque	/
Nappes plio-quadernaires secteur 4 : Têt	/
Nappes plio-quadernaire secteur 5 : Aspres - Réart	Alerte renforcée
Nappes plio-quadernaires secteur 6 : Tech	Vigilance
Zone de gestion sous pilotage de l'Aude	Niveau défini
Aude amont	/

Article 3 : Communes concernées par les mesures

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- sur les communes du secteur Aspres-Réart des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- sur les communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plio-quaternaires dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.
- bassin versant du Tech de ses affluents et des fleuves côtier des Albères dans le département des Pyrénées-Orientales telles que listées en annexe 1.

Article 4 : Mesures correspondants au niveau de vigilance

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tous les utilisateurs d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs exploitations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;

Il est rappelé aux bénéficiaires de droit de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés. Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :

- aux Maires des communes concernées,
- aux maîtres d'ouvrage compétents,
- à la Délégation Territoriale des Pyrénées-Orientales de l'Agence Régionale de Santé,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision).

Article 5 : Mesures correspondant au niveau d'alerte renforcée

Sur le territoire des communes listées en annexe 1 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les mesures suivantes s'appliquent sur les prélèvements dans les nappes plio-quaternaires.

Ces mesures ne s'appliquent pas aux dispositifs alimentés par une ressource superficielle dans les conditions conformes aux autorisations accordées.

5-1 Mesures générales de limitations des usages de l'eau :

Sont interdits :

- Le prélèvement de l'eau pour le remplissage des piscines privées à usage unifamilial, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison quelle que soit la ressource mobilisée ;

- Le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité ;
- Le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux ;
- Le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques ;
- L'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés et des jardins d'agrément à l'exception des jeunes plants de moins de trois ans sur demande expresse de dérogation. Cet arrosage doit faire l'objet d'une validation expresse par le service en charge de la police de l'eau – DDTM des Pyrénées-Orientales (voir formulaire en annexe 3) préalablement à sa réalisation ;
- L'arrosage des espaces sportifs de toute nature et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » et des terrains de sport (limités strictement aux aires de jeu des terrains principaux) dont l'arrosage est autorisé sur une plage de 4 h et toutefois interdit de 6 h à 20 h ;
- L'arrosage des jardins potagers de 8 h à 20 h ;
- Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel ;
- L'usage des douches de plage.

Les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité après information du service en charge de la police de l'eau.

Le remplissage des piscines à usage collectif nécessitant des vidanges et des renouvellements d'eau régulier liée à des contraintes imposées par l'ARS. Ces remplissages doivent se limiter strictement aux quantités imposées. Les patageoires sont exemptées.

Les purges de réseau ou le lavage des réservoirs d'alimentation en eau potable sont limités au strict nécessaire.

5-2 Mesures de limitations des usages de l'eau concernant les usages industriels :

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication d'un arrêté de restriction d'usage de l'eau, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au service en charge de la police de l'eau, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.

Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, importants consommateurs d'eau, sont tenus de faire connaître, tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.

Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie.

En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.

Les entreprises soumises par l'Inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en œuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions.

5-3 Mesure de limitation des usages de l'eau à des fins de production agricole

Les prélèvements sont réduits de 50 %. Cette réduction se traduit :

- soit par une interdiction de prélever un jour sur deux selon les modalités suivantes : la journée commence à 8 h 00 et finit le lendemain à 8 h 00.
- soit par la réduction à hauteur de 50 % de l'ETP (évapo-transpiration) pour l'irrigation des vergers récoltés pour les parcelles irriguées avec des forages prélevant dans le Pliocène, si les exploitants tiennent à jour les carnets de prélèvement de manière journalière contenant les dates et heure de début et fin d'irrigation pour chaque parcelle

Le calendrier des journées autorisées et interdites figure en annexe 2.

Les surfaces non récoltées sont exemptées de cette mesure jusqu'à la date de la récolte.

Article 6 : Mesures complémentaires

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera transmise pour information à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales et à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS).

Les collectivités locales sont invitées à mettre en œuvre des mesures d'information et de sensibilisation à destination des populations saisonnières, en particulier sur les lieux les plus fréquentés, au droit des douches de plage par exemple.

Article 7 : Dérogation générale

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, à la lutte contre l'incendie et à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures de restriction.

Article 8 : Période de validité

Les dispositions mentionnées ci-dessus sont applicables le jour de la publication du présent arrêté jusqu'au 21 septembre 2018.

Les présentes dispositions pourront être prorogées, renforcées ou annulées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et piézométrique.

Article 9 : Sanctions

En application des articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Article 10 : Délais et voies de recours

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 11 : Affichage et publicité

Le présent arrêté sera adressé pour affichage d'une durée de 3 mois aux maires des communes concernées du département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département des Pyrénées-Orientales.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales : www.pyrenees-orientales.gouv.fr.
- sur le site internet Propluvia du Ministère de la Transition écologique et solidaire .

Les communes possédant des panneaux à message variable diffusent l'information concernant cet arrêté. Cette information peut aussi être relayée sur les sites internet communaux.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Directeur de l'agence régionale de santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Ludovic PACAUD

ANNEXE 1 :

Liste des communes du secteur Aspres-Réart des nappes plioquaternaires :

Bages, Banyuls-dels-Aspres, Brouilla, Cabestany, Caixas, Calmeille, Canohès, Corneilla-del-Vercol, Elne, Fourques, Llauro, Llupia, Montauriol, Montescot, Oms, Ortaffa, Passa, Pollestres, Ponteilla, Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, Saint-Jean-Lasseille, Saleilles, Terrats, Théza, Tordères, Tresserre, Trouillas, Villemolaque, Villeneuve-de-la-Raho, Vivès

Liste des communes du secteur Bordure côtière nord des nappes plioquaternaires :

Canet en Roussillon, Le Barcarès, Saint-Hippolyte, Saint-Laurent-de-la-Salanque, Sainte-Marie, Torreilles

Liste des communes du bassin versant du Tech et ses affluents et les fleuves côtiers des Albères :

L'Albère, Amélie-les-Bains-Palalda, Argelès-sur-mer, Arles-sur-Tech, Banyuls-dels-Aspres, Banyuls-sur-Mer, Le Boulou, Brouilla, Cerbère, Céret, Les Cluses, Collioure, Corsavy, Coustouges, Elne, Lamanère, Laroque-des-Albères, Latour-bas-Elne, Maureillas-las-Illas, Montferrer, Montbolo, Montesquieu-des-Albères, Ortaffa, Palau-del-Vidre, Le Perthus, Port-Vendres, Prats-de-Mollo-la-Preste, Reynès, Saint-André, Saint-Cyprien, Saint-Génis-des-Fontaines, Saint-Jean-Lasseille, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saint-Laurent-de-Cerdans, Saint-Marsal, Serralongue, Sorède, Taillet, Taulis, Le Tech, Tresserre, Villelongue-dels-Monts, Vivès

ANNEXE 2 :

Calendrier de restrictions

Du À 8h00	Au À 8h00	État de l'irrigation
27/08/18	28/08/18	Interdit
28/08/18	29/08/18	Autorisé
29/08/18	30/08/18	Interdit
30/08/18	31/08/18	Autorisé
31/08/18	01/09/18	Interdit
01/09/18	02/09/18	Autorisé
02/09/18	03/09/18	Interdit
03/09/18	04/09/18	Autorisé
04/09/18	05/09/18	Interdit
05/09/18	06/09/18	Autorisé
06/09/18	07/09/18	Interdit
07/09/18	08/09/18	Autorisé
08/09/18	09/09/18	Interdit
09/09/18	10/09/18	Autorisé
10/09/18	11/09/18	Interdit
11/09/18	12/09/18	Autorisé
12/09/18	13/09/18	Interdit
13/09/18	14/09/18	Autorisé
14/09/18	15/09/18	Interdit
15/09/18	16/09/18	Autorisé
16/09/18	17/09/18	Interdit
17/09/18	18/09/18	Autorisé
18/09/18	19/09/18	Interdit
19/09/18	20/09/18	Autorisé
20/09/18	21/09/18	Interdit

Adresses Portals : 2 rue Jean Richopin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : +33 (0)4.68.38.12.34 Renseignements :
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
COURRIEL : ddim@pyrenees-orientales.gouv.fr



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe 3 à l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2018242-0001 du 30 août 2018

Demande de dérogation

Le présent formulaire a pour objet de permettre l'instruction d'une demande de dérogation aux mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau (arrêté préfectoral susvisé).
Les demandes de dérogation ne pourront porter que sur l'irrigation de certains espaces sur lesquels l'absence d'irrigation serait de nature à créer un préjudice environnemental et/ou économique important.
En conséquence, il convient de produire à l'appui de la présente demande, toute pièce utile permettant d'en faciliter l'instruction.

A titre d'illustration, pourront être examinées les demandes de dérogation pour l'arrosage des arbres récemment plantés ou des pelouses principales des stades, dès lors que l'arrosage envisagé correspond au strict nécessaire pour assurer la survie des plantations concernées.

Identification du demandeur

Nom-Prénom (ou nom de l'établissement) :

Adresse complète :

Tél. :

Courriel :

Pour les établissements :

Représenté par (Nom, prénom et fonction) :

Personne assurant le suivi du dossier :

Nom :

Prénom :

Adresse (si différente de l'établissement) :

Tél. :

Courriel :

Objet de la demande de dérogation

Localisation des espaces concernés (adresse ou lieu dit) :

Fournir un plan précis (localisation au 1/25 000^{ème} et plan masse à l'échelle cadastrale si possible)

Surface approximative ou linéaire pour les alignements :

Essences / Espèces concernées :

Justification de la demande :

Volume prévisionnel par intervention : m³

Mode d'arrosage envisagé (aspersion, goutte-à-goutte, à la tonne à eau... ; indiquer si l'arrosage se fait sur programmateur) :

Fréquence d'arrosage envisagée (préciser les jours et horaires) :

Origine de l'eau utilisée (réseau AEP, forages, puits...) :

Fait à, le.....
Signature

Indiquer clairement le nom du signataire

Cette demande est à adresser à :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Service de l'eau et des risques

Courriel : ddtm-ser@pyrenees-orientales.gouv.fr

Tél. : 04.68.38.10.91

Cadre réservé à l'Administration

Décision : Dérogation accordée Dérogation refusée

Prescriptions en cas de décision favorable / Motifs pour une décision défavorable ou autre :

Fait à, le.....
Signature